

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques défini par l'arrêté du 5 août 1998 Dernière session : 2011		Baccalauréat professionnel Technicien en chaudronnerie industrielle défini par le présent arrêté Première session : 2012	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E2 - Épreuve technique	
Sous-épreuve A1 : Étude d'un ouvrage	U11	Sous-épreuve E21 : Analyse et exploitation de données techniques	U21
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	E1 - Épreuve scientifique	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
		Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Épreuve technologique		E2 - Épreuve technique	
Sous-épreuve A2 : Préparation des développés et des débits	U21	Sous-épreuve E22 : Élaboration d'un processus de fabrication (1)	U22
Sous-épreuve B2 : Préparation d'une fabrication	U22		
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Suivi d'une production en entreprise (2)	U31
Sous-épreuve D3 : Économie-gestion	U34		
Sous-épreuve B3 : Préparation d'un poste de travail	U32	Sous-épreuve E32 : Lancement et conduite d'une production	U32
Sous-épreuve C3 : Réalisation d'un ouvrage	U33	Sous-épreuve E33 : Réalisation : fabrication, assemblage et réhabilitation	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U22 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U22 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 5 août 1998, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.